

# Règlement de planification des quantités

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020

---

Conformément aux statuts de Prolait fédération laitière (ci-après nommé « Prolait »), le Conseil des présidents de cercles, lors de sa séance du 13 décembre 2019, a adopté le règlement qui suit :

## Art. 1 Principes

- a. Prolait gère les quantités de lait de l'ensemble de ses producteurs.
- b. Le présent règlement s'applique à tous les producteurs membres directs (individuels) ou indirects (via la société de fromagerie/laiterie) de Prolait.
- c. Les travaux administratifs de planification des quantités sont effectués par l'administration de Prolait.
- d. Seuls les producteurs de lait actifs et payant leurs cotisations à Prolait peuvent détenir une quantité de base. Leur exploitation doit être reconnue par leur canton respectif et détenir un numéro d'identification SIPA.
- e. L'acceptation de nouveaux producteurs et l'attribution d'une quantité de base est de la responsabilité du Conseil d'administration. Ce dernier tient compte des volumes sous contrat dans les fromageries et chez les acheteurs de lait destiné aux centrales. L'acheteur de lait doit être reconnu par le Conseil d'administration.

## Art. 2 Quantités de base

- a. Prolait reconnaît à chaque exploitant une quantité de base selon l'historique. Cette quantité ne constitue en aucun cas une propriété personnelle de l'exploitant. Elle est valable pour un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- b. La quantité de base est retirée sans aucune indemnisation lors de la cessation de la production laitière, lors d'un changement d'acheteur de lait non reconnu par Prolait ou après 6 mois d'absence de livraisons non motivée. La décision de retrait peut être prise en tout temps avec effet au début de l'année laitière concernée.
- c. Prolait tient à jour une liste des quantités de chaque producteur par mise en valeur (Gruyère, VMO/VF, lait de centrale, autres).

## Art. 3 Transfert direct de la quantité de base

- a. Un transfert direct de la quantité de base est autorisé lors de la reprise d'une exploitation (terres + bâtiment d'exploitation). L'acte d'achat ou le bail (9 ans min.) sert de preuve.
- b. Dans le cas de démantèlement d'une exploitation (cessation sans remise du bâtiment d'exploitation), les producteurs de Prolait peuvent reprendre une part de la quantité de base calculée au prorata des surfaces reprises.
- c. Lors de la perte d'un terrain en location, l'exploitation actuelle garde la quantité de lait. Si un accord est trouvé entre les parties (ancien exploitant, nouvel exploitant, société de fromagerie), un transfert direct au reprenneur du terrain est possible.
- d. La quantité est acquise définitivement à celui qui la reprend.

## Art. 4 Regroupement de la quantité de base

- a. Les CE reconnues peuvent demander en tout temps un regroupement des quantités de base.
- b. Seules les CPE reconnues et ayant débuté leur activité avant le 1.1.14 peuvent demander, d'un commun accord entre les partenaires, un regroupement de leurs quantités de base.

## Art. 5 Quantités temporaires

- a. Chaque producteur peut demander une quantité temporaire à Prolait pour autant que le volume de lait correspondant soit disponible dans sa société de fromagerie ou chez l'acheteur de lait de centrale.
- b. Une quantité temporaire peut être octroyée au lancement d'un projet de commercialisation de spécialités sur la base du formulaire ad hoc durant 3 ans consécutifs. L'octroi sera définitif ensuite.

**Art. 6 Transfert temporaire direct**

- a. Un producteur qui met ses vaches à l'alpage peut demander un transfert temporaire direct de sa quantité de son exploitation principale à l'alpage.
- b. S'il n'utilise pas l'entier de sa quantité de base, l'exploitant peut demander de transférer directement la quantité non utilisée de l'alpage sur l'exploitation principale pour autant qu'il puisse la mettre en valeur dans sa société de fromagerie ou chez l'acheteur de lait de centrale.
- c. Un transfert temporaire direct (de producteur à producteur) est accordé en cas de force majeure (accident, maladie, incendie) en lien avec le déplacement d'une partie ou la totalité de ses vaches chez un autre exploitant.

**Art. 7 Dépassement et sous-livraison**

La gestion des livraisons excédentaires et des sous-livraisons est compétence de la société de fromagerie ou de l'acheteur de lait de centrale.

**Art. 8 Prestations fédératives**

- a. Chaque producteur a accès à l'espace Prolait de la BDlait.ch.
- b. Un décompte annuel est établi pour chaque producteur en début d'année. Celui-ci comporte le bilan de l'année précédente (droit de produire – livraisons) et la quantité de base valable pour l'année qui a débuté.
- c. Prolait met à disposition de ses membres des prestations complémentaires contre facturation.

**Art. 9 Délai d'annonces et documents**

- a. Transferts et quantités temporaires : 15 novembre pour l'année en cours
- b. Reprise d'exploitation, cessation : en continu, si possible avant le début de l'année laitière concernée
- c. Toute demande de transfert, regroupement ou cessation doit être documentée de manière appropriée.

**Art. 10 Recours**

- a. Les producteurs concernés peuvent recourir contre les décisions de l'administration de Prolait en lien avec ce règlement dans un délai de 30 jours auprès de la commission d'arbitrage moyennant une avance de frais de 150 francs.
- b. L'acte de recours doit être motivé et contenir une proposition. Il doit être signé par le recourant et accompagné des pièces justificatives ainsi que des moyens de preuve utiles pour instruire le cas.
- c. La commission d'arbitrage décide en dernière instance.
- d. Les frais de recours sont à la charge de la partie qui succombe. Ils sont définis dans un règlement.
- e. La commission d'arbitrage se compose de trois personnes qui ne font pas partie du Conseil d'administration, du Conseil des présidents de cercles et de l'administration de Prolait. L'une est neutre, l'autre représente le lait de fromagerie et la dernière le lait de centrale. Elles sont nommées par le Conseil des présidents de cercles.

**Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de la décision de l'assemblée des délégués d'intégrer les frais de planification et gestion des quantités dans la cotisation fédérative le 8.4.20. Il remplace le règlement de gestion des quantités du 1.1.18.

Yverdon-les-Bains, le 3 mars 2020



Le président



Le directeur